Ordonnance concernant l'importation, le transit et l'exportation d'animaux de compagnie (OITE-AC)

du 28 novembre 2014 (État le 15 novembre 2026)

Le Conseil fédéral suisse,
vu les art. 24, 25 et 53*a* de la loi du 1er juillet 1966 sur les épizooties (LFE)[1],
en exécution de l'annexe 11 de l'Accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse et la Communauté européenne relatif aux échanges de produits agricoles[2],[3]
arrête:

Chapitre 1 Dispositions générales

Art. 1 Champ d'application

[1] La présente ordonnance s'applique à l'importation, au transit et à l'exportation d'animaux de compagnie qui:

a. accompagnent leur propriétaire[4] ou une personne autorisée par ce dernier, et

b. ne sont pas destinés à faire l'objet d'un transfert de propriété.

[2] Les ordonnances ci-dessous sont applicables sauf disposition particulière de la présente ordonnance:

a. ordonnance du 18 novembre 2015 réglant les échanges d'importation, de transit et d'exportation d'animaux et de produits animaux avec les pays tiers[5];

b.[6] ordonnance du 18 novembre 2015 réglant les échanges d'importation, de transit et d'exportation d'animaux et de produits animaux avec les États membres de l'UE, l'Islande, la Norvège et l'Irlande du Nord[7].[8]

[3] Sont réservées les ordonnances suivantes:

RO **2014** 4521

1 RS **916.40**
2 RS **0.916.026.81**
3 Nouvelle teneur selon le ch. II 1 de l'O du 10 janv. 2018, en vigueur depuis le 1er mars 2018 (RO **2018** 721).
4 Nouvelle expression selon le ch. I al. 1 de l'O du 14 oct. 2026, en vigueur depuis le 15 nov. 2026 (RO **2026** 588). Il a été tenu compte de cette mod. dans tout le texte.
5 RS **916.443.10**
6 Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 31 mai 2024, en vigueur depuis le 1er juil. 2024 (RO **2024** 271).
7 RS **916.443.11**
8 Nouvelle teneur selon l'annexe ch. II 4 de l'O du 18 nov. 2015 réglant les échanges d'importation, de transit et d'exportation d'animaux et de produits animaux avec les pays tiers, en vigueur depuis le 1er janv. 2016 (RO **2015** 5201).

a. ordonnance du 23 avril 2008 sur la protection des animaux[9];

b. ordonnance du 4 septembre 2013 sur la circulation des espèces de faune et de flore protégées[10].

Art. 2 Définitions

On entend par:[11]

a. *animaux de compagnie:* les animaux mentionnés à l'annexe 1 qui sont détenus dans un ménage par intérêt pour l'animal ou comme compagnon;

b.[12] ...

c. *vétérinaire autorisé:* un vétérinaire habilité conformément au droit national à effectuer les tâches prévues par la présente ordonnance;

d. *importation:* introduction durable ou temporaire d'animaux de compagnie sur le territoire d'importation;

e.[13] *territoire d'importation:* le territoire suisse, y compris les enclaves douanières suisses (Samnaun et Sampuoir), ainsi que les enclaves douanières étrangères (Principauté de Liechtenstein et Büsingen);

f.[14] *pays tiers*: tous les pays à l'exception des États membres de l'Union européenne (UE), de l'Islande, de la Norvège et du territoire de l'Irlande du Nord.

Chapitre 2 Dispositions sur l'importation

Section 1 Dispositions générales

Art. 3[15]

Art. 4[16] Importation d'animaux de compagnie en provenance de pays tiers par les aéroports nationaux

L'importation d'animaux de compagnie en provenance de pays tiers par voie aérienne sans un contrôle vétérinaire de frontière complet dans un État membre de l'UE, en Islande, en Norvège ou en Irlande du Nord (voie aérienne directe) doit se faire par l'aéroport de Zurich, de Genève ou de Bâle (aéroports nationaux).

9 RS **455.1**
10 RS **453.0**
11 Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 14 oct. 2026, en vigueur depuis le 15 nov. 2026 (RO **2026** 588).
12 Abrogée par le ch. I de l'O du 14 oct. 2026, avec effet au 15 nov. 2026 (RO **2026** 588).
13 Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 31 mai 2024, en vigueur depuis le 1er juil. 2024 (RO **2024** 271).
14 Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 14 oct. 2026, en vigueur depuis le 15 nov. 2026 (RO **2026** 588).
15 Abrogé par le ch. I de l'O du 31 mai 2024, avec effet au 1er juil. 2024 (RO **2024** 271).
16 Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 31 mai 2024, en vigueur depuis le 1er juil. 2024 (RO **2024** 271).

Art. 5[17] Réserve des mesures visant à prévenir la diffusion d'une épizootie

Les mesures de protection édictées par l'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (OSAV) en vertu de l'art. 24, al. 3, let. a, LFE afin de prévenir la diffusion d'une épizootie demeurent réservées.

Section 2 Chiens, chats et furets

Art. 6 Classification des États et territoires

1 Afin de réglementer l'importation de chiens, de chats et de furets, les États et territoires sont classés en trois catégories:

a.[18] États membres de l'UE et autres États et territoires européens utilisant un passeport pour animal de compagnie reconnu par l'UE;

b. États et territoires jouissant d'une situation épizootique favorable au regard de la rage, et

c. États et territoires où la rage urbaine ne peut être exclue.

2 Les États et territoires visés à l'al. 1 sont mentionnés à l'annexe 3.

Art. 6*a*[19] Nombre maximal d'animaux autorisés à l'importation

1 Un voyageur ne peut importer des chiens, chats ou furets aux conditions de la présente ordonnance que si leur nombre total est inférieur ou égal à cinq.

2 Si un voyageur emporte plus de cinq animaux en provenance d'un État membre de l'UE, d'Islande, de Norvège ou d'Irlande du Nord, l'ordonnance du 18 novembre 2015 réglant les échanges d'importation, de transit et d'exportation d'animaux et de produits animaux avec les États membres de l'UE, l'Islande, la Norvège et l'Irlande du Nord[20] est applicable à tous les animaux.

3 Si un voyageur emporte plus de cinq animaux en provenance d'un pays tiers, l'ordonnance du 18 novembre 2015 réglant les échanges d'importation, de transit et d'exportation d'animaux et de produits animaux avec les pays tiers[21] est applicable à tous les animaux.

17 Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 31 mai 2024, en vigueur depuis le 1er juil. 2024 (RO **2024** 271).
18 Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 31 mai 2024, en vigueur depuis le 1er juil. 2024 (RO **2024** 271).
19 Introduit par le ch. I de l'O du 31 mai 2024 (RO **2024** 271). Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 14 oct. 2026, en vigueur depuis le 15 nov. 2026 (RO **2026** 588).
20 RS **916.443.11**
21 RS **916.443.10**

Art. 6*b*[22] Nombre maximal d'animaux autorisés à l'importation pour participer à des concours, à des expositions ou à des manifestations sportives

[1] En dérogation à l'art. 6*a*, l'OSAV peut autoriser l'importation de plus de cinq chiens, chats et furets aux conditions de la présente ordonnance en vue de la participation à des concours, à des expositions ou à des manifestations sportives ou en vue de l'entraînement pour de tels événements, lorsque les conditions suivantes sont réunies:

a. l'importation est temporaire;

b. le propriétaire ou la personne autorisée apporte la preuve que les animaux:
   1. sont inscrits à cette fin ou enregistrés auprès d'une association qui organise de tels événements, et
   2. sont âgés d'au moins six mois; un âge supérieur exigé pour des raisons de police des épizooties est réservé.

[2] Dans l'autorisation, l'OSAV peut limiter le nombre de chiens, chats et furets pouvant être importés et fixer la durée maximale du séjour.

[3] L'autorisation est requise à l'entrée en Suisse et doit être présentée spontanément aux organes de contrôle.

[4] Aucune autorisation n'est requise pour les importations d'animaux en provenance d'un État membre de l'UE, d'Islande, de Norvège ou d'Irlande du Nord. Les conditions mentionnées à l'al. 1 doivent être remplies.

Art. 7[23] Importation par une personne autorisée

Lorsqu'un animal est importé non pas par son propriétaire mais par une personne autorisée, cette dernière doit disposer d'une déclaration conforme aux exigences fixées à l'annexe 4, ch. 5, et attestant qu'elle y est autorisée.

Art. 8 Identification

[1] Les chiens, les chats et les furets doivent être munis d'une puce électronique qui satisfait aux exigences fixées à l'annexe 4, ch. 1.

[2] Les animaux identifiés au moyen d'un tatouage lisible et apposé, preuve à l'appui, avant le 3 juillet 2011 n'ont pas besoin d'une puce électronique.

[3] L'identification doit être effectuée avant la vaccination antirabique visée à l'art. 11 et avant l'éventuel titrage d'anticorps prescrit à l'art. 14, al. 2, let. b.

[4] Elle doit être inscrite dans le passeport pour animal de compagnie ou le carnet de vaccinations et dans le rapport du laboratoire mentionnant le titre d'anticorps mesuré.

22 Introduit par le ch. I de l'O du 14 oct. 2026, en vigueur depuis le 15 nov. 2026 (RO **2026** 588).

23 Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 14 oct. 2026, en vigueur depuis le 15 nov. 2026 (RO **2026** 588).

Art. 9 Passeport pour animal de compagnie

[1] Le passeport pour animal de compagnie destiné aux chiens, aux chats et aux furets doit être conforme aux exigences fixées à l'annexe 4, ch. 2.

[2] Seul un vétérinaire autorisé peut inscrire des informations dans le passeport.

[3] …[24]

Art. 10 Certificat vétérinaire

[1] Le certificat vétérinaire doit être conforme aux exigences fixées à l'annexe 4, ch. 3.

[2] Il doit être rempli et signé:

a. par un vétérinaire officiel désigné par l'autorité compétente du pays de provenance, ou

b. par un vétérinaire autorisé; ces inscriptions doivent être validées par l'autorité compétente au moyen d'un visa.

[3] Il doit comprendre une déclaration conforme aux exigences fixées à l'annexe 4, ch. 5, signée par le propriétaire ou la personne autorisée et attestant que l'animal de compagnie n'est pas importé à des fins de transfert de propriété.[25]

[4] En cas d'importation par voie aérienne directe, il est valable jusqu'au jour où il est contrôlé à un aéroport national, mais dix jours au plus à partir de la date d'établissement.

[5] En cas d'importation d'un pays tiers via des États membres de l'UE, l'Islande, la Norvège ou l'Irlande du Nord, le certificat vétérinaire muni d'une attestation de contrôle d'un de ces pays ou territoires peut être utilisé à la place du passeport pour animal de compagnie. Il est valable six mois à partir de la date de l'attestation de contrôle ou jusqu'à la date d'expiration de la vaccination antirabique valable, si cette date tombe plus tôt.[26]

Art. 11 Vaccination antirabique

[1] La vaccination antirabique doit être effectuée au moyen d'un vaccin conforme aux exigences fixées à l'annexe 4, ch. 4.

[2] La vaccination antirabique est valable à partir:

a. du 21e jour suivant la fin du protocole de vaccination;

b. de la date de la vaccination de rappel, lorsque le vaccin de rappel est administré au cours de la période de validité de la vaccination indiquée par le fabricant.

24 Abrogé par le ch. I de l'O du 14 oct. 2026, avec effet au 15 nov. 2026 (RO **2026** 588).
25 Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 14 oct. 2026, en vigueur depuis le 15 nov. 2026 (RO **2026** 588).
26 Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 14 oct. 2026, en vigueur depuis le 15 nov. 2026 (RO **2026** 588).

3 La durée de validité de la vaccination est celle indiquée par le fabricant, à condition que la date d'expiration ait été inscrite dans le passeport pour animal de compagnie ou le certificat de vaccination par un vétérinaire autorisé. Dans le cas contraire, la durée de validité est d'un an.

4 La primovaccination ne peut être faite qu'à partir de l'âge de 12 semaines. Toute vaccination est considérée comme une primovaccination en l'absence de preuve d'une vaccination précédente.

5 La vaccination doit être faite conformément au protocole de vaccination établi par le fabricant.

Art. 12 Animaux en provenance de l'UE ou d'autres États ou territoires européens accompagnés d'un passeport pour animal de compagnie reconnu par l'UE[27]

1 Les chiens, les chats et les furets provenant d'États ou territoires visés à l'art. 6, al. 1, let. a, doivent être accompagnés d'un passeport pour animal de compagnie.[28]

2 Les animaux doivent avoir fait l'objet d'une vaccination antirabique valable. La vaccination doit être inscrite dans le passeport pour animal de compagnie.

3 Les animaux âgés de moins de 12 semaines sans vaccination antirabique et les animaux âgés de 12 à 16 semaines ayant reçu une vaccination antirabique qui n'est pas encore valable selon l'art. 11, al. 2, let. a, peuvent être importés:

a. lorsqu'une déclaration du propriétaire conforme aux exigences fixées à l'annexe 4, ch. 5, atteste que les animaux n'ont pas eu de contacts depuis leur naissance avec des animaux sauvages d'espèces sensibles à la rage, ou

b. lorsqu'ils accompagnent leur mère dont ils dépendent encore et qui, conformément au passeport pour animal de compagnie, a reçu une vaccination antirabique avant leur naissance.

4 Lorsqu'il est établi que des animaux âgés de 12 semaines ou plus ne doivent pas être vaccinés pour des raisons médicales, l'OSAV peut, sur demande, autoriser dans des cas dûment justifiés des dérogations à la vaccination antirabique obligatoire, en particulier pour des animaux importés en Suisse dans le cadre d'un déménagement ou à des fins de traitement.[29]

Art. 13 Animaux provenant d'États et territoires jouissant d'une situation épizootique favorable au regard de la rage

1 Les chiens, les chats et les furets provenant d'États et territoires visés à l'art. 6, al. 1, let. b, doivent être accompagnés d'un certificat vétérinaire.

27 Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 31 mai 2024, en vigueur depuis le 1er juil. 2024 (RO **2024** 271).
28 Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 31 mai 2024, en vigueur depuis le 1er juil. 2024 (RO **2024** 271).
29 Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 14 oct. 2026, en vigueur depuis le 15 nov. 2026 (RO **2026** 588).

2 S'ils sont accompagnés d'un passeport pour animal de compagnie valable et s'ils ont fait l'objet d'une vaccination antirabique valable, les animaux provenant du territoire d'importation ou d'un État ou territoire visé à l'art. 6, al. 1, let. a, peuvent être importés ou réimportés sans certificat vétérinaire en provenance d'un État ou territoire visé à l'art. 6, al. 1, let. b, dans lequel ils ont séjourné temporairement.[30]

3 Les chiens, les chats et les furets provenant d'États et territoires visés à l'art. 6, al. 1, let. b, doivent avoir fait l'objet d'une vaccination antirabique valable. La vaccination doit être inscrite sur le certificat vétérinaire.

4 …[31]

Art. 14 Animaux provenant d'États et territoires où la rage urbaine ne peut être exclue

1 Les chiens, les chats et les furets provenant d'États et territoires visés à l'art. 6, al. 1, let. c, doivent être accompagnés d'un certificat vétérinaire.

2 Le certificat vétérinaire doit attester:

a. une vaccination antirabique valable, et

b. un titrage d'anticorps à l'égard de la rage effectué dans un laboratoire agréé par la Commission européenne; l'OSAV publie la liste des laboratoires agréés sur Internet[32].

3 Si des animaux provenant du territoire d'importation ou d'un État ou territoire visé à l'art. 6, al. 1, let. a, sont importés d'un État ou territoire visé à l'art. 6, al. 1, let. c, le certificat vétérinaire n'est pas requis pour les animaux:

a.[33] qui ont été vaccinés contre la rage et soumis à un titrage d'anticorps en territoire d'importation ou dans un État ou territoire visé à l'art. 6, al. 1, let. a, et

b. dont la vaccination et le titrage d'anticorps sont valables et mentionnés dans le passeport pour animal de compagnie ou attestés spécialement.

4 Une autorisation de l'OSAV est requise pour l'importation par voie aérienne directe de chiens, de chats et de furets en provenance d'États et territoires visés à l'art. 6, al. 1, let. c. Les demandes d'autorisation doivent être adressées à l'OSAV au minimum 21 jours avant l'arrivée des animaux et être accompagnées des documents nécessaires pour vérifier le respect des dispositions sur l'importation.

30 Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 31 mai 2024, en vigueur depuis le 1er juil. 2024 (RO **2024** 271).
31 Abrogé par le ch. I de l'O du 14 oct. 2026, avec effet au 15 nov. 2026 (RO **2026** 588).
32 www.osav.admin.ch > Animaux > Voyager avec des animaux de compagnie > Chiens, chats et furets
33 Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 31 mai 2024, en vigueur depuis le 1er juil. 2024 (RO **2024** 271).

Art. 15 Titrage d'anticorps pour les animaux provenant d'États et territoires où la rage urbaine ne peut être exclue

1 Pour les chiens, les chats et les furets en provenance d'États et territoires visés à l'art. 6, al. 1, let. c, le titrage des anticorps neutralisants, qui doit être égal ou supérieur à 0,5 UI/ml, est effectué à partir d'un échantillon de sang prélevé par un vétérinaire autorisé 30 jours ou plus après la vaccination et 90 jours avant l'importation.[34]

2 Le délai de 90 jours n'est pas applicable s'il s'agit de la réimportation d'un animal dont le passeport pour animal de compagnie atteste le titrage d'anticorps réalisé avec un résultat positif avant que l'animal quitte le territoire d'importation, un État membre de l'UE, l'Islande, la Norvège ou l'Irlande du Nord.[35]

3 En cas de vaccination de rappel conformément à l'art. 11, al. 2, let. b, le titrage d'anticorps ne doit pas être renouvelé.

4 Si des animaux provenant d'États ou territoires visés à l'art. 6, al. 1, let. a ou b, sont importés d'États ou territoires visés à l'art. 6, al. 1, let. c, le titrage d'anticorps n'est pas requis pour les animaux:[36]

a. lorsque le propriétaire ou la personne autorisée fournit une déclaration conforme aux exigences fixées à l'annexe 4, ch. 5, dont il ou elle est le signataire, établissant que les animaux n'ont pas été en contact avec des animaux d'espèces sensibles à la rage au cours du transit par l'État ou le territoire visé à l'art. 6, al. 1, let c, et

b. lorsque les animaux sont restés confinés dans le moyen de transport ou à l'intérieur du périmètre d'un aéroport international.

Section 3 Oiseaux

Art. 16[37]

1 Un voyageur ne peut importer des oiseaux en provenance d'un pays tiers aux conditions de la présente ordonnance que si leur nombre total est inférieur ou égal à cinq.

2 Les oiseaux en provenance de pays tiers ne peuvent être importés que si les mesures prévues à l'annexe 5 sont remplies et que les oiseaux sont accompagnés:

a. d'un certificat vétérinaire conforme aux exigences fixées à l'annexe 5, et

b. d'une déclaration conforme aux exigences fixées à l'annexe 5 et attestant que les oiseaux ne sont pas importés à des fins de transfert de propriété.

3 Ils ne peuvent transiter ou être importés que par les aéroports de Zurich et de Genève.

34 Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 14 oct. 2026, en vigueur depuis le 15 nov. 2026 (RO **2026** 588).
35 Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 14 oct. 2026, en vigueur depuis le 15 nov. 2026 (RO **2026** 588).
36 Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 31 mai 2024, en vigueur depuis le 1er juil. 2024 (RO **2024** 271).
37 Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 14 oct. 2026, en vigueur depuis le 15 nov. 2026 (RO **2026** 588).

Chapitre 3 Dispositions sur le transit et l'exportation

Art. 17 Transit

1 Les exigences de police des épizooties du pays de destination sont applicables au transit d'animaux de compagnie par voie aérienne directe.

2 Les dispositions sur l'importation sont applicables au transit dans les cas suivants:

a. les animaux de compagnie sont introduits sur le territoire d'importation par voie aérienne et transitent par ce territoire dans un autre moyen de transport;

b. les animaux de compagnie transitent par le territoire d'importation par voie terrestre.

Art. 18 Exportation

1 Les dispositions sur l'importation et, le cas échéant, d'autres exigences de police des épizooties du pays de destination sont applicables à l'exportation d'animaux de compagnie vers les États membres de l'UE, vers l'Islande et vers la Norvège.

2 Les exigences de police des épizooties du pays de destination s'appliquent à l'exportation vers d'autres États.

Chapitre 4 Obligations lors du passage de la frontière

Art. 19[38] Obligation de présenter les documents

Lors de l'importation ou du transit d'animaux de compagnie pour lesquels un passeport pour animal de compagnie, un certificat vétérinaire, une autorisation ou une déclaration est nécessaire, le propriétaire ou la personne autorisée doit présenter le ou les documents requis à l'Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières (OFDF).

Art. 20 Traduction des documents

Le passeport pour animal de compagnie ou le certificat vétérinaire doit avoir été établi dans une des langues officielles suisses ou en anglais ou être accompagné d'une traduction dans une de ces langues.

38 Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 14 oct. 2026, en vigueur depuis le 15 nov. 2026 (RO **2026** 588).

Chapitre 5 Contrôles et mesures
Section 1 Dispositions générales

Art. 21 Contrôle du nombre d'animaux lors de l'importation et lors du transit

Lorsque les animaux de compagnie sont importés ou transitent, l'OFDF[39] contrôle que le nombre d'animaux pris avec soi n'excède pas le nombre maximal autorisé.

Art. 22 Enclaves douanières suisses

Lorsque des animaux de compagnie sont importés dans des enclaves douanières suisses ou transitent par celles-ci, l'OFDF n'effectue pas de contrôles.

Art. 23 Recours au Service vétérinaire de frontière

L'OFDF peut associer le Service vétérinaire de frontière aux contrôles des animaux de compagnie importés par voie aérienne directe en provenance de pays tiers.

Art. 23*a*[40] Communication des données

En cas de soupçon d'infractions aux législations sur les épizooties et sur la protection des animaux, les entreprises de transport sont tenues de fournir aux autorités d'exécution, sur demande, les données concernant le propriétaire ou la personne autorisée.

Section 2
Dispositions supplémentaires relatives aux contrôles lors de l'importation et du transit de chiens, de chats et de furets

Art. 24 Contrôle du respect des dispositions sur l'importation et le transit

L'OFDF contrôle le respect des dispositions sur l'importation, lorsque les chiens, les chats et les furets sont importés, et le respect des dispositions sur le transit, lorsqu'ils transitent.

Art. 25 Inscription du contrôle

L'OFDF inscrit le contrôle dans le passeport pour animal de compagnie ou le certificat vétérinaire, lorsque les chiens, les chats et les furets sont importés ou transitent en provenance d'États et territoires selon l'art. 6, al. 1, let. b et c.

39 La désignation de l'unité administrative a été adaptée en application de l'art. 20 al. 2 de l'O du 7 oct. 2015 sur les publications officielles (RS **170.512.1**), avec effet au 1er janv. 2022 (RO **2021** 589). Il a été tenu compte de cette mod. dans tout le texte.

40 Introduit par l'annexe ch. II 4 de l'O du 18 nov. 2015 réglant les échanges d'importation, de transit et d'exportation d'animaux et de produits animaux avec les pays tiers, en vigueur depuis le 1er janv. 2016 (RO **2015** 5201).

Art. 26 Annonces

[1] Lorsque les chiens, les chats et les furets sont importés par voie aérienne directe en provenance de pays tiers, l'OFDF établit régulièrement un relevé:

a. du nombre de contrôles effectués;

b. du nombre d'animaux contestés.

[2] Il transmet ces chiffres à l'OSAV.

Section 3 Dispositions supplémentaires relatives aux contrôles lors de l'importation et contrôles lors du transit d'oiseaux

Art. 27[41]

Pour les oiseaux en provenance de pays tiers, le Service vétérinaire de frontière doit effectuer un contrôle vétérinaire de frontière complet selon l'ordonnance du 18 novembre 2015 réglant les échanges d'importation, de transit et d'exportation d'animaux et de produits animaux avec les pays tiers[42].

Section 4 Mesures

Art. 28 Mesures à prendre par l'OFDF

Si l'OFDF constate que les conditions d'importation ou de transit applicables aux animaux de compagnie ne sont pas respectées, il le notifie à l'autorité vétérinaire du canton sur le territoire duquel le contrôle a été effectué. Si les animaux proviennent de pays tiers et sont importés ou transitent par un aéroport national, il le notifie au Service vétérinaire de frontière.

Art. 29 Mesures à prendre par l'autorité vétérinaire cantonale

[1] Si les conditions d'importation ou de transit applicables aux animaux de compagnie ne sont pas remplies, l'autorité vétérinaire cantonale compétente prend les mesures nécessaires pour protéger la santé de l'être humain et des animaux. Font exception les animaux de compagnie en provenance de pays tiers qui sont importés ou qui transitent par un aéroport national; pour ces animaux, l'art. 30 s'applique.

[2] Si les animaux importés illégalement sont découverts et signalés à l'intérieur du pays par des particuliers ou d'autres services que les douanes, l'autorité vétérinaire cantonale compétente prend les mesures nécessaires pour protéger la santé de l'être humain et des animaux et en informe l'OFDF.

41 Nouvelle teneur selon l'annexe ch. II 4 de l'O du 18 nov. 2015 réglant les échanges d'importation, de transit et d'exportation d'animaux et de produits animaux avec les pays tiers, en vigueur depuis le 1er janv. 2016 (RO **2015** 5201).

42 RS **916.443.10**

3 L'autorité peut notamment ordonner le refoulement, le séquestre ou la mise à mort des animaux.

Art. 30 Mesures à prendre par le Service vétérinaire de frontière

1 Si les conditions d'importation ou de transit applicables aux animaux de compagnie provenant de pays tiers par un aéroport national ne sont pas remplies, le Service vétérinaire de frontière refoule les animaux.

2 Si le refoulement immédiat des animaux n'est pas possible, ces derniers doivent être placés en isolement; le propriétaire ou la personne autorisée assume le risque de cette mesure.

3 Si les animaux n'ont pas quitté la Suisse dans les dix jours, ils peuvent être confisqués et mis à mort.

Chapitre 6 Poursuite pénale

Art. 31

1 Le vétérinaire officiel du canton ou du Service vétérinaire de frontière annonce à l'autorité de poursuite pénale compétente les infractions à la législation sur les épizooties ou sur la protection des animaux, concernant en particulier:

a. l'identité et la provenance des animaux;

b. la protection de la santé de l'être humain et des animaux.

2 En cas d'importation illégale ou de transit illégal, l'autorité de poursuite pénale cantonale compétente ou l'OSAV ouvre une poursuite pénale. S'il y a de plus infraction à la législation douanière, l'OFDF ouvre une poursuite pénale.

3 L'OFDF notifie et exécute, à la demande de l'OSAV ou des autorités cantonales compétentes, les mandats de répression et les prononcés pénaux pour les infractions ayant fait l'objet d'une enquête par l'OFDF.

Chapitre 7 Émoluments et prise en charge des coûts

Art. 32

1 Les émoluments pour les autorisations et les contrôles de l'OSAV sont régis par l'ordonnance du 30 octobre 1985 sur les émoluments de l'OSAV[43]. Ils sont à la charge du propriétaire ou de la personne autorisée.

2 Le propriétaire ou la personne autorisée doit en outre couvrir l'ensemble des coûts liés aux contrôles effectués par les autorités vétérinaires cantonales et aux mesures ordonnées par ces autorités ou par le Service vétérinaire de frontière.

43 RS **916.472**

Chapitre 8 Passeport suisse pour animal de compagnie

Art. 33 Fabrication et distribution

1 L'OSAV est chargé de la fabrication et de la distribution du passeport suisse pour animal de compagnie. Il peut faire appel à des tiers à cette fin.

2 Le passeport pour animal de compagnie doit être fabriqué selon des exigences harmonisées au niveau international. Il ne doit être fourni qu'aux vétérinaires exerçant en Suisse et disposant de l'autorisation cantonale d'exercer la profession de vétérinaire.

3 Les émoluments perçus pour la fabrication et la distribution du passeport pour animal de compagnie sont régis par l'ordonnance du 23 novembre 2005 sur les émoluments des publications[44]. Ils sont à la charge des vétérinaires.

Art. 34[45] Délivrance

1 Le passeport suisse pour animal de compagnie peut être délivré uniquement pour des animaux qui se trouvent en Suisse et dont les propriétaires ont leur domicile en Suisse.

2 Seuls les vétérinaires suivants sont habilités à délivrer le passeport suisse pour animal de compagnie et à y enregistrer des données relatives à l'animal et à son propriétaire:

a. les vétérinaires titulaires de l'autorisation cantonale d'exercer la profession de vétérinaire et dont le cabinet est situé en Suisse;

b. les vétérinaires employés auprès de vétérinaires visés à la let. a.

3 Les vétérinaires peuvent délivrer un passeport uniquement pour les animaux identifiés conformément à l'art. 8.

4 En délivrant un passeport pour animal de compagnie, ils doivent veiller à ce que celui-ci contienne les données suivantes:

a. le code d'identification ainsi que la localisation et la date d'implantation ou de lecture de l'identification;

b. le nom, la date de naissance, l'espèce, la race, le sexe et la couleur de l'animal;

c. le nom, le prénom, les coordonnées et la signature du propriétaire;

d. le nom, le prénom, les coordonnées et la signature du vétérinaire qui délivre le passeport;

e. la date d'établissement du passeport pour animal de compagnie;

f. le numéro du passeport.

44 [RO **2005** 5433. RO **2014** 4329 Art. 8]. V. actuellement l'O du 19 nov. 2014 sur les émoluments relatifs aux publications (RS **172.041.11**).

45 Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 14 oct. 2026, en vigueur depuis le 15 nov. 2026 (RO **2026** 588).

Art. 34*a*[46] Saisie des données

1 En délivrant un passeport pour animal de compagnie, le vétérinaire doit enregistrer les données suivantes:

a. le code d'identification ainsi que la localisation et la date d'implantation ou de lecture de l'identification;

b. le nom, le prénom et les coordonnées du propriétaire;

c. le numéro du passeport délivré.

2 S'il s'agit de chiens, les vétérinaires doivent enregistrer le numéro du passeport de l'animal dans la banque de données centrale visée à l'art. 30, al. 2, LFE.

3 Les données doivent être conservées trois ans.

4 Elles doivent être communiquées sur demande à l'OSAV et aux autorités d'exécution cantonales.

Chapitre 9 Information et formation

Art. 35

1 L'OSAV veille à l'information des voyageurs. Il publie les dispositions sur l'importation sur Internet.

2 Il veille à la formation des organes chargés des contrôles.

Chapitre 10 Dispositions finales

Art. 36 Mise à jour de certaines annexes

L'OSAV peut mettre à jour les annexes 1, 3, 4 et 5 selon l'évolution internationale ou technique.

Art. 37 Abrogation et modification d'autres actes

L'abrogation et la modification d'autres actes sont réglées à l'annexe 6.

Art. 37*a*[47] Dispositions transitoires

1 Les passeports peuvent être délivrés selon l'ancien droit jusqu'au 31 décembre 2027.

2 Les passeports délivrés avant le 1er janvier 2028 conservent leur validité jusqu'à la mort de l'animal pour lequel ils ont été délivrés.

46 Introduit par le ch. I de l'O du 14 oct. 2026, en vigueur depuis le 15 nov. 2026 (RO **2026** 588).

47 Introduit par le ch. I de l'O du 14 oct. 2026, en vigueur depuis le 15 nov. 2026 (RO **2026** 588).

Art. 38 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 29 décembre 2014.

Annexe 1[48]
(art. 2)

Liste des animaux de compagnie

L'annexe I du règlement (UE) 2016/429[49], qui prévoit les animaux de compagnie suivants, s'applique en la matière:

1. Chiens;
2. Chats;
3. Furets;
4. Lapins domestiques;
5. Rongeurs;
6. Oiseaux, excepté poules, dindes, pintades, canards, oies, cailles, pigeons, faisans, perdrix et oiseaux coureurs (ratites);
7. Reptiles;
8. Amphibiens;
9. Animaux aquatiques ornementaux;
10. Invertébrés, à l'exception des abeilles, des mollusques du phylum des *Mollusca* et des crustacés du subphylum des *Crustacea*.

48 Nouvelle teneur selon le ch. II al. 1 de l'O du 31 mai 2024, en vigueur depuis le 1er juil. 2024 (RO **2024** 271).

49 Règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale («législation sur la santé animale»), JO L 84 du 31.3.2016, p. 1; modifié en dernier lieu par le règlement délégué (UE) 2018/1629, JO L 272 du 31.10.2018, p. 11.

Annexe 2[50]

50 Abrogée par l'annexe ch. II 4 de l'O du 18 nov. 2015 réglant les échanges d'importation, de transit et d'exportation d'animaux et de produits animaux avec les pays tiers, avec effet au 1er janv. 2016 (RO **2015** 5201).

Annexe 3[51]
(art. 6, al. 2)

Classification des États et territoires

La classification suivante des États et territoires est applicable:

a. les États membres de l'UE et autres États européens utilisant un passeport pour animal de compagnie reconnu par l'UE:

1. les États membres de l'UE, y compris:
   - 1.1 Açores et île de Madère
   - 1.2 Baléares, îles Canaries, Ceuta et Melilla
   - 1.3 Îles Féroé
   - 1.4 Guyane française, Guadeloupe, Martinique, Mayotte et Réunion
   - 1.5 Groenland
2. les autres États et territoires européens suivants utilisant un passeport pour animal de compagnie reconnu par l'UE:
   - 2.1 Andorre
   - 2.2 Gibraltar
   - 2.3 Islande
   - 2.4 Monaco
   - 2.5 Irlande du Nord
   - 2.6 Norvège
   - 2.7 Saint-Marin
   - 2.8 Cité du Vatican

b. les autres États et territoires suivants jouissant d'une situation épizootique favorable au regard de la rage:

1. Antigua-et-Barbuda
2. Argentine
3. Aruba
4. Ascension
5. Australie
6. Bahreïn
7. Barbade
8. …
9. Bermudes

51 Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de l'OSAV du 16 fév. 2021 (RO **2021** 96). Mise à jour par le ch. II al. 2 de l'O du 31 mai 2024 (RO **2024** 271) et le ch. II al. 1 de l'O du 14 oct. 2026, en vigueur depuis le 15 nov. 2026 (RO **2026** 588).

10. Bonaire, Saint-Eustache et Saba
11. Bosnie et Herzégovine
12. Îles Vierges britanniques
13. Chili
14. Curaçao
15. Îles Malouines
16. Fidji
17. Polynésie française
18. Guernesey
19. HongKong
20. Île de Man
21. Jamaïque
22. Japon
23. Jersey
24. Îles Caïmans
25. Canada
26. Malaisie
27. Maurice
28. Mexique

28*a*. Monténégro

29. Montserrat
30. Nouvelle-Calédonie
31. Nouvelle-Zélande
32. Macédoine du Nord
33. Serbie
34. Singapour
35. Sint Maarten
36. Sainte-Hélène
37. Saint-Kitts-et-Nevis
38. Sainte-Lucie
39. Saint-Pierre-et-Miquelon
40. Saint-Vincent-et-les-Grenadines
41. Taïwan (Taipei chinois)
42. Trinité-et-Tobago

43. Vanuatu
44. Émirats arabes unis
45. États-Unis (y compris Guam, îles Mariannes du Nord, îles Vierges américaines, Porto Rico et Samoa américaines)
46. Royaume-Uni excepté l'Irlande du Nord
47. Wallis-et-Futuna

c. les États et territoires suivants où la rage urbaine ne peut être exclue:

les États et territoires qui ne sont pas énumérés aux let. a et b.

Annexe 4[52]
(art. 7, 8, al. 1, 9, al. 1, 10, al. 1 et 3, 11, al. 1, 12, al. 3, et 15, al. 4)

Dispositions particulières applicables aux chiens, aux chats et aux furets

1. Identification

1.1 Exigences générales

1.1.1 puce RFID passive;

1.1.2 transmission HDX ou transmission FDX-B selon la norme ISO 11784:1996/Amd 2:2010[53];

1.1.3 puce pouvant être lue avec un lecteur répondant à la norme ISO 11785:1996/Cor 1:2008[54].

1.2 Si l'animal est muni d'une puce électronique différente, le propriétaire ou la personne autorisée doit fournir un appareil permettant la lecture de la puce électronique lors de chaque contrôle.

1.3 L'identification des animaux provenant d'États et de territoires visés à l'art. 6, al. 1, let. a, doit en plus être conforme aux exigences de l'art. 70*a*, let. b, du règlement délégué (UE) 2019/2035[55].

2. Passeport pour animaux provenant d'États et de territoires visés à l'art. 6, al. 1, let. a

2.1 Le passeport pour animal de compagnie destiné aux animaux en provenance d'États ou territoires visés à l'art. 6, al. 1, let. a, doit être conforme aux exigences fixées aux annexes I et II du règlement d'exécution (UE) 2026/705[56].

2.2 Dans les passeports établis par les États qui ne sont pas membres de l'UE, l'emblème de l'UE et les indications concernant l'UE doivent être remplacés par ceux de l'État en question.

52 Mise à jour par le ch. II al. 2 de l'O du 31 mai 2024 (RO **2024** 271) et le ch. II al. 1 de l'O du 14 oct. 2026, en vigueur depuis le 15 nov. 2026 (RO **2026** 588).

53 Cette norme peut être consultée gratuitement ou obtenue contre paiement auprès de l'Association suisse de normalisation (SNV), Sulzerallee 70, 8404 Winterthour; www.snv.ch.

54 Cette norme peut être consultée gratuitement ou obtenue contre paiement auprès de l'Association suisse de normalisation (SNV), Sulzerallee 70, 8404 Winterthour; www.snv.ch.

55 Règlement délégué (UE) 2019/2035 de la Commission du 28 juin 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives aux établissements détenant des animaux terrestres et aux couvoirs ainsi qu'à la traçabilité de certains animaux terrestres détenus et des œufs à couver, JO L 314 du 5.12.2019, p. 115; modifié en dernier lieu par le règlement (UE) 2026/132, JO L, 2026/132, 27.3.2026.

56 Règlement d'exécution (UE) 2026/705 de la Commission du 20 mars 2026 établissant des modèles de documents d'identification et de déclarations relatifs aux mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie, version du JO L, 2026/705, 27.3.2026.

3. Certificat vétérinaire pour animaux provenant d'États et de territoires visés à l'art. 6, al. 1, let. b et c

Le certificat vétérinaire destiné aux animaux en provenance d'États et territoires visés à l'art. 6, al. 1, let. b et c, doit être conforme aux exigences fixées à l'art. 3 et à l'annexe III du règlement d'exécution (UE) 2026/705.

4. Vaccination antirabique

4.1 Catégories de vaccins autorisées:

4.1.1 vaccin inactivé ayant un degré d'efficacité d'au moins une unité antigénique internationale (norme OMS), ou

4.1.2 vaccin recombinant qui exprime la glycoprotéine immunisante du virus de la rage dans un virus vivant utilisé comme vecteur.

4.2 Exigences auxquelles doit satisfaire le vaccin au moment de l'administration:

4.2.1 en Suisse: être autorisé conformément à la loi du 15 décembre 2000 sur les produits thérapeutiques[57];

4.2.2 dans un État membre de l'UE: avoir obtenu une autorisation de mise sur le marché conforme à la législation européenne;

4.2.3 dans un pays tiers: respecter les conditions mentionnées aux chap. 1.1.8 et 3.1.18 du Manuel des tests de diagnostic et des vaccins pour les animaux terrestres[58] de l'Organisation mondiale de la santé animale.

5. Déclarations

Les déclarations visées aux art. 7, 10, al. 3, 12, al. 3, let. a, et 15, al. 4, let. a, doivent être conformes aux exigences fixées à l'art. 5 et à l'annexe V du règlement d'exécution (UE) 2026/705.

57 RS **812.21**

58 Manuel des tests de diagnostic et des vaccins pour les animaux terrestres, version 2022; www.woah.org > FR > Ce que nous faisons > Normes > Codes et Manuels > Manuel terrestre > Accès.

Annexe 5[59]
(art. 16, al. 2)

Mesures, certificat vétérinaire et déclaration lors de l'importation d'oiseaux en provenance de pays tiers

Les mesures, le certificat vétérinaire et la déclaration visés à l'art. 16, al. 2 doivent être conformes aux exigences fixées dans la partie III du règlement délégué (UE) 2026/131[60] ainsi qu'à l'art. 4 et aux annexe IV et V, partie 3, du règlement d'exécution (UE) 2026/705[61].

59 Nouvelle teneur selon le ch. II al. 2 de l'O du 14 oct. 2026, en vigueur depuis le 15 nov. 2026 (RO **2026** 588).

60 Règlement délégué (UE) 2026/131 de la Commission du 20 janvier 2026 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les conditions de police sanitaire applicables aux mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie, version du JO L, 2026/131, 27.3.2026.

61 Règlement d'exécution (UE) 2026/705 de la Commission du 20 mars 2026 établissant des modèles de documents d'identification et de déclarations relatifs aux mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie, version du JO L, 2026/705, 27.3.2026.

Annexe 6
(art. 37)

Abrogation et modification d'autres actes

I

L'ordonnance du 18 avril 2007 concernant l'importation d'animaux de compagnie[62] est abrogée.

II

Les actes mentionnés ci-après sont modifiés comme suit:

…[63]

62 [RO **2007** 2769, **2008** 4191, **2012** 2865, **2013** 2141 3111 annexe ch. II 3, **2014** 2243 annexe ch. 4 4055]
63 Les mod. peuvent être consultées au RO **2014** 4521.